



**POLITIQUE EN MATIÈRE  
DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION**

*~ Fournir de l'information exacte et pondérée en temps opportun ~*

---

La Banque Toronto-Dominion et ses filiales (« Groupe Banque TD » ou la « Banque ») **s’engagent** à communiquer au public en temps opportun, avec exactitude et pondération, toute information importante au sujet de Groupe Banque TD. La présente politique en matière de communication de l’information confirme notre engagement à communiquer de façon transparente avec nos actionnaires et le public en général.

La présente politique en matière de communication de l’information **s’applique** aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Banque, ainsi qu’à toute personne qui parle au nom de la Banque, partout où nous exerçons nos activités au Canada, aux États-Unis et ailleurs. Elle **porte** sur la divulgation de l’information importante, quels que soient les moyens utilisés, y compris les rapports annuels et trimestriels aux actionnaires de la Banque et tout autre document déposé auprès des autorités en valeurs mobilières responsables, les communiqués de presse, les lettres aux actionnaires, les allocutions prononcées par les membres de la haute direction, l’information publiée dans le site Web de la Banque et les autres documents diffusés par voie électronique, les déclarations verbales faites aux analystes financiers et aux investisseurs lors de rencontres ou de conversations téléphoniques, les entrevues accordées aux médias, les discours, les conférences de presse et les conférences téléphoniques.

La présente politique confirme par écrit notre philosophie, nos méthodes et nos pratiques en matière de communication de l’information. Les **objectifs** principaux de la présente politique sont les suivants :

- Documenter et définir les principaux éléments des contrôles et procédures de communication de l’information du Groupe Banque TD et préciser leurs normes de conception, d’application et de fonctionnement;
- Établir la marche à suivre par le Groupe Banque TD au moment de rendre publique une information importante;
- Définir les rôles et les responsabilités en matière de divulgation de l’information importante des divers groupes ou différentes personnes au sein du Groupe Banque TD, y compris le comité de communication de l’information et le comité de gouvernance du conseil d’administration;
- Aider à s’assurer que tous les administrateurs, les dirigeants et les employés du Groupe Banque TD sont au fait des méthodes et pratiques de la Banque en matière de divulgation de l’information et mettre un centre d’expertise en matière de communication de l’information à leur disposition.

## Nos contrôles et procédures de communication de l'information

Les contrôles et procédures de communication de l'information du Groupe Banque TD sont conçus de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'information que nous devons présenter en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus. Nos contrôles et procédures de communication de l'information sont aussi conçus pour donner une assurance raisonnable que l'information est accumulée et communiquée à la direction, y compris au président et chef de la direction du Groupe (le « chef de la direction ») et au chef des finances, selon ce qui est approprié pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information. Notre conseil d'administration et le comité d'audit du conseil s'acquittent des fonctions d'examen et de supervision qui constituent une partie importante de nos contrôles et procédures de communication de l'information. Enfin, nos contrôles et procédures de communication de l'information, tels qu'ils sont intégrés dans la présente politique en matière de communication de l'information, établissent des lignes directrices précises quant à la définition de l'information importante et à la manière et au moment de la communiquer.

### Qu'entend-on par « information importante »?

Par « information importante », on entend toute information se rapportant au Groupe Banque TD qui entraîne ou serait raisonnablement susceptible d'entraîner une modification importante du cours ou de la valeur de tout titre émis par la Banque. La Banque évalue l'importance relative d'une information à l'égard du ou des titres pertinents émis par elle, car ce qui est important pour les porteurs d'un type de titre ne l'est pas nécessairement pour ceux d'un autre type de titre.

Le Groupe Banque TD prend également en considération les marchés américains lorsqu'il évalue l'importance relative d'une information, notamment lorsqu'il doit déterminer si l'information est susceptible d'avoir une incidence importante sur les décisions de placement prises par un investisseur raisonnable.

### Établissement du caractère « important » d'une information par TD

Il incombe à tous les membres de l'équipe de haute direction de déterminer s'il est approprié de divulguer les faits nouveaux et les questions touchant le Groupe Banque TD et de les porter à l'attention d'un membre du comité de communication de l'information. Il peut s'agir de changements survenus à nos titres, à la valeur de nos résultats ou de nos actifs, ou à la nature de nos activités. Afin d'établir l'« importance relative » d'une information, le Groupe Banque TD prend en considération un certain nombre de facteurs qui ne peuvent être saisis au moyen d'une simple méthode ou d'un simple test, y compris la nature de l'information elle-même, la volatilité des titres de la Banque et les conditions qui existent sur le marché. Le Groupe Banque TD prend également en considération l'incidence de l'événement ou du changement en question sur la valeur de l'actif, du passif et des résultats de la Banque, ainsi que sur sa réputation, l'ensemble de ses activités et son orientation stratégique. Notre politique consiste à adopter une approche prudente en matière d'établissement de l'importance d'une information. Si un doute subsiste quant à l'importance relative d'une information, le chef du contentieux consultera le plus grand nombre possible de membres du comité de communication de l'information, y compris le chef des finances, le chef de la gestion des risques, le contrôleur et chef comptable ainsi que les responsables des

#### **Information importante**

Toute information qui entraîne ou serait raisonnablement susceptible d'entraîner une modification importante du cours ou de la valeur de tout titre émis par la Banque.

Le comité de communication de l'information comprend les membres suivants :

- chef des finances;
- chef de la gestion des risques;
- chef du contentieux;
- contrôleur et chef comptable;
- trésorier;
- responsable des affaires internes et publiques;
- responsable des relations avec les investisseurs;
- avocat en valeurs mobilières; Service juridique;
- auditeur en chef, membre d'office.

affaires internes et publiques et des relations avec les investisseurs, ainsi que d'autres dirigeants appropriés.

Si l'information revêt un caractère important, le chef du contentieux, après avoir consulté le comité de communication de l'information ou, s'il n'est pas possible de réunir le comité de rémunération, au moins trois personnes parmi le chef de la direction, le chef des finances, le chef de la gestion des risques et le contrôleur et chef comptable, veillera à ce que l'information importante soit rendue publique dans le respect des méthodes énoncées dans la présente politique.

Le Groupe Banque TD a mis en place des systèmes et méthodes, qui font partie de ses contrôles et procédures de communication de l'information, visant à s'assurer que l'information parvient jusqu'aux membres du comité de communication de l'information et au chef de la direction. Cependant, par mesure de précaution supplémentaire, tous les employés et les administrateurs qui prennent connaissance d'un fait qui pourrait constituer une information importante sont priés d'en informer tout membre du comité de l'équipe de haute direction ou le chef du contentieux ou le chef des finances s'ils croient que ceux-ci n'en seront pas autrement informés.

Le responsable des relations avec les investisseurs surveille la réaction du marché au moment de la diffusion de l'information, afin d'aider à l'avenir le Groupe Banque TD à porter un jugement éclairé sur l'importance relative d'une information. Le responsable des relations avec les investisseurs fait régulièrement part de ses observations au comité de communication de l'information.

Le chef du contentieux et le chef des finances doivent examiner et approuver tous les communiqués de presse importants. Les communiqués de presse de premier plan sont également transmis au président du comité d'audit avant leur publication à des fins d'examen et, si cela est nécessaire et possible, le comité d'audit sera convoqué pour en discuter. Ces communiqués de presse de premier plan seront aussi envoyés au conseil d'administration avant leur publication.

## **Diffusion d'information importante au sujet du Groupe Banque TD**

Nous nous engageons à communiquer au public en temps opportun, avec exactitude et pondération, toute information importante se rapportant au Groupe Banque TD. L'information importante non encore diffusée ne doit pas être divulguée à des personnes ni à des groupes particuliers (par exemple, au cours d'une entrevue avec un analyste ou d'une conversation téléphonique avec un investisseur). Si une information importante non encore diffusée a été divulguée par erreur à un analyste, un investisseur ou à toute autre personne qui ne fait pas partie du Groupe Banque TD et qui n'est pas liée par une entente de confidentialité, cette information doit être immédiatement diffusée au moyen d'un communiqué de presse dans le respect de la présente politique. Il incombe aux employés et aux administrateurs d'aviser le chef du contentieux ou les autres dirigeants mentionnés dans la section « Ressources » ci-dessous si de l'information importante a pu être diffusée par inadvertance.

Notre politique consiste à adopter une approche prudente en matière d'établissement de l'importance relative d'une information.

Si un doute subsiste quant à l'importance relative d'une information, le chef du contentieux consultera le plus grand nombre possible de membres du comité de communication de l'information, y compris le chef des finances, le chef de la gestion des risques, le contrôleur et chef comptable et les responsables des affaires internes et publiques et des relations avec les investisseurs.

---

## Pratiques gagnantes de TD en matière de présentation des rapports trimestriels et annuels

- Nous publions nos états financiers en temps opportun. Nous les rendons publics dès que possible après que le comité d'audit du conseil d'administration en a terminé l'examen et que le conseil d'administration les a approuvés. Dans la pratique courante, nous les rendons accessibles dans le mois qui suit la fin de la période de déclaration.
- Nous rendons accessibles des états financiers, et non de simples sommaires.
- Nous veillons à ce que l'information demeure confidentielle jusqu'à sa diffusion, et nous la communiquons ensuite au plus vaste auditoire possible, y compris au moyen de communiqués de presse par l'intermédiaire d'un service de presse externe qui diffuse simultanément l'information en Amérique du Nord. Nous publions également une version française des communiqués de presse.
- Nous diffusons sur le Web les conférences téléphoniques trimestrielles tenues avec les analystes afin de nous assurer que toutes les parties intéressées ont accès aux discussions sur nos résultats et aux allocutions prononcées par nos dirigeants.
- Nous publions dans notre site Web, l'information, y compris nos états financiers, les rapports de gestion, l'information supplémentaire, les exposés et, si une conférence téléphonique et/ou une webdiffusion à l'intention des analystes est tenue, une transcription de la conférence téléphonique et/ou la webdiffusion archivée.
- Notre objectif est de nous assurer de produire des rapports financiers qui contiennent de l'information équilibrée et conforme aux faits, et qui n'insistent pas outre mesure sur les points positifs ni ne minimisent les points négatifs.

---

### **Information pondérée**

Nous nous engageons à ne pas insister outre mesure sur les points positifs ni minimiser les points négatifs.

---

## Pratiques gagnantes de TD en matière de communication de l'information importante

- Nous rendons publique l'information importante en temps opportun;
- Nous veillons à ce que l'information demeure confidentielle jusqu'à sa diffusion et nous la communiquons ensuite au plus vaste auditoire possible, notamment en publiant des communiqués de presse diffusés par l'intermédiaire d'un service de presse externe qui diffuse simultanément l'information en Amérique du Nord et à l'échelle internationale, au besoin. Nous publions également une version française des communiqués de presse; et
- Lorsque la nature de l'annonce le justifie, nous tenons une séance d'information à laquelle sont invités des analystes. Ces séances d'information sont diffusées sur le Web afin de nous assurer que toutes les parties intéressées ont accès aux discussions sur l'annonce et aux allocutions par nos dirigeants. Toute information écrite supplémentaire est publiée dans notre site Web, en temps opportun, sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable.

## Diffusion de l'information non importante

Compte tenu de la taille et de la complexité du Groupe Banque TD, nombreuses sont les annonces faites au public par la Banque qui ne correspondent pas à la définition d'« information importante » énoncée ci-dessus. Bon nombre d'entre elles portent sur des produits ou des services que nous offrons, ou sur des points de vue exprimés par des experts qui travaillent pour TD, comme des membres des Services économiques TD; ces annonces ne sont pas assujetties à la présente politique en matière de communication de l'information. Cependant, il existe des situations où des annonces faites par le Groupe Banque TD ne sont pas suffisamment importantes pour correspondre à la définition d'« information importante », mais qui se rapportent aux activités et aux affaires du Groupe Banque TD et pourraient par conséquent intéresser les investisseurs ou les actionnaires. Le Groupe Banque TD s'engage à faire ces annonces de bon gré, en respectant les pratiques gagnantes en matière de communication de l'information importante qui sont énoncées ci-dessus. Par exemple, les annonces portant sur de petites acquisitions ou de petits désinvestissements peuvent intéresser des investisseurs ou des actionnaires et devraient être conformes à la présente politique.

—

Bon nombre de personnes communiquent chaque jour avec le public ou les médias pour discuter des produits et activités de TD. La présente politique ne s'applique pas à la plupart des annonces portant sur les produits et services, le point de vue d'experts ou de membres des Services économiques TD. En cas de doute, consulter le chef du contentieux. Les lignes directrices en matière de communication avec les médias, établies par le groupe Affaires internes et publiques, s'appliquent à toutes les communications avec les médias.

## Porte-parole

Afin de réduire au minimum les risques de communication sélective de l'information et de s'assurer qu'un message clair et cohérent est communiqué au public, le Groupe Banque TD a autorisé un nombre limité de personnes à parler en son nom pour communiquer l'information importante. Les porte-parole autorisés sont le président du conseil d'administration; tout administrateur spécifiquement nommé par le président du conseil d'administration; le chef de la direction; le chef des finances; le chef de la gestion des risques; le chef de groupe, Services bancaires personnels au Canada; le chef de groupe, Services bancaires aux entreprises au Canada; le premier vice-président à la direction, Gestion de patrimoine; le vice-président à la direction, président et chef de la direction, TD Assurance; le chef de groupe, Services de détail aux États-Unis et le président et chef de la direction, America's Most Convenient Bank; le président et chef de la direction, Valeurs Mobilières TD et le chef de groupe, Services bancaires de gros; le chef des ressources humaines; le responsable des affaires internes et publiques; le responsable des relations avec les investisseurs; le vice-président à la direction, Expansion des affaires et stratégie d'entreprise; le chef du contentieux; le trésorier; et d'autres dirigeants, tel qu'établi par le chef de la direction ou le chef des finances (les « porte-parole »). Sauf à la demande expresse d'un porte-parole autorisé, aucun administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la Banque ne doit communiquer avec des organismes de réglementation, des investisseurs, des actionnaires, des analystes ou les médias, au nom du Groupe Banque TD, dans le but de divulguer des renseignements qui pourraient en être considérés comme de l'information importante relativement au Groupe Banque TD. Les porte-parole connaissent bien les attentes du public et des investisseurs à l'égard du Groupe Banque TD; ils connaissent les lois et règlements applicables en matière de communication de l'information et sont bien au fait de la présente politique. Les porte-parole peuvent autoriser d'autres administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires à se prononcer sur des questions précises ou à répondre à des requêtes particulières, au besoin, ou s'ils le jugent à propos, à condition que cette autorisation : i) soit approuvée par le chef de groupe, le vice-président à la direction, le premier vice-président à la direction ou le premier vice-président qui assure la supervision de la question ou de la requête particulière; ii) ne dépasse pas une période d'un an; et iii) décrive les questions ou les requêtes particulières pour lesquelles l'autorisation est accordée.

Les administrateurs, les dirigeants et les employés du Groupe Banque TD doivent soumettre i) les requêtes des analystes et des investisseurs institutionnels à propos de questions importantes en matière de relations avec les investisseurs au responsable des relations avec les investisseurs ou aux personnes qu'il a désignées; ii) les requêtes des petits actionnaires à l'équipe des relations avec les actionnaires; et iii) les requêtes des médias au responsable des affaires internes et publiques, aux personnes qu'il a désignées ou à tout autre porte-parole de la Banque.

## Contact avec des analystes et des investisseurs

Le Groupe Banque TD considère que les rencontres individuelles ou par petits groupes avec des analystes et des investisseurs importants constituent un élément essentiel de son programme de relations avec les investisseurs et que ce procédé est conforme aux pratiques actuelles de l'industrie. Seuls les porte-parole ou les personnes qu'ils désignent peuvent communiquer avec les analystes et les investisseurs, seul à seul ou par petits groupes, en personne ou par téléphone; l'information présentée par ces porte-parole et les personnes qu'ils désignent durant ces rencontres ou ces conversations ne doit pas être protégée ni être de nature

Porte-parole du Groupe Banque TD :

- président du conseil et autres administrateurs nommés par le président du conseil d'administration
- président et chef de la direction du Groupe
- chef des finances
- chef de la gestion des risques
- chef de groupe, Services bancaires personnels au Canada
- chef de groupe, Services bancaires aux entreprises au Canada
- premier vice-président à la direction, Gestion de patrimoine
- vice-président à la direction, président et chef de la direction, TD Assurance
- chef de groupe, Services de détail aux États-Unis et président et chef de la direction, Banque TD, AMCB
- président et chef de la direction, Valeurs Mobilières TD
- chef de groupe, Services bancaires de gros
- chef des ressources humaines
- responsable des affaires internes et publiques
- responsable des relations avec les investisseurs
- vice-président à la direction, Expansion des affaires et stratégie d'entreprise
- chef du contentieux
- trésorier
- autres dirigeants, tel qu'établi par le chef de la direction ou le chef des finances

importante. Les rencontres doivent se faire dans le respect des lignes directrices de la Banque à ce chapitre; le chef des finances ou le responsable des relations avec les investisseurs (ou son représentant) doit être présent à toutes ces rencontres. Le Groupe Banque TD fournira aux parties intéressées, par l'intermédiaire de son site Web ou d'un autre moyen d'information, de l'information non importante liée aux activités et aux affaires du Groupe Banque TD comparable à celle qu'il a fournie aux analystes et aux investisseurs institutionnels et qui devrait intéresser les investisseurs ou les actionnaires. Le responsable des relations avec les investisseurs tiendra un registre des réunions en personne ou par téléphone avec les analystes et les investisseurs et analysera le contenu des discussions afin de confirmer qu'aucune information importante non encore diffusée n'a été divulguée durant ces rencontres ou ces conversations (dans le cas contraire, il devra agir dans le respect de la présente politique).

### **Information prospective**

L'information prospective qui constitue de l'« information importante » doit être largement diffusée conformément à la présente politique en matière de communication de l'information. Cette communication, sous forme écrite ou verbale, doit comporter une mise en garde qui indique toutes les incertitudes ou tous les facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels soient sensiblement différents ainsi qu'une description des principales hypothèses sur lesquelles l'information est fondée.

### **Documents d'information périodique**

Le Groupe Banque TD peut être tenu ou peut choisir de communiquer de l'information prospective de temps à autre afin de présenter publiquement ses perspectives relatives aux événements, conditions et résultats d'exploitation éventuels. Cette communication est faite conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et aux meilleures pratiques, y compris les lignes directrices prévues dans la présente politique en matière de communication de l'information. La communication de l'information prospective doit avoir un fondement valable, compte tenu des hypothèses servant à établir l'information et de la marche à suivre pour la préparer. Cette information doit aussi être clairement indiquée comme étant de l'information prospective au moyen de termes comme « s'attendre à », « prévoir » ou « pouvoir » et des expressions semblables ou des variantes de ceux-ci.

Conformément à la législation applicable, notamment la législation en valeurs mobilières, nous remettons des documents d'information périodique à nos actionnaires et aux organismes de réglementation. Ces documents renferment divers renseignements concernant le Groupe Banque TD et son entreprise, notamment en ce qui a trait à sa gouvernance, sa situation financière et ses perspectives futures ainsi qu'à la rémunération des administrateurs et des dirigeants. Les contrôles et procédures de communication de l'information entourant la préparation, l'examen et l'approbation de ces documents sont conçus pour donner une assurance raisonnable que l'information devant être présentée est enregistrée, traitée, condensée et présentée au moment et de la manière exigés. Ces contrôles et procédures sont établis par écrit par chaque service responsable du document d'information (ou d'une partie de celui-ci) et comprennent ce qui suit :

Les documents d'information périodique comprennent :

- les rapports trimestriels et annuels
- la notice annuelle
- la circulaire de procuration de la direction

- établir, et communiquer par écrit, les échéances visant le dépôt du document et les autres exigences de communication prévues par la loi se rapportant au document;
- attribuer les rôles, les responsabilités et les autorisations clés aux employés qui possèdent les connaissances, les compétences, l'information et le pouvoir suffisants leur permettant de s'en acquitter en ce qui concerne le document;
- guider les employés autorisés dans la manière d'évaluer et de documenter l'importance de l'information ou des événements aux fins de communication conformément à la présente politique en matière de communication de l'information et aux exigences et normes applicables;
- exiger les pièces justificatives pertinentes pour l'information présentée dans le document;
- faire examiner et/ou approuver le document par le conseil d'administration ou un comité du conseil, le comité de communication de l'information et/ou dans le cadre de la séance de contrôle visant l'attestation trimestrielle faite aux organismes de réglementation, conformément à leurs mandats, listes de tâche et pratiques respectives;
- veiller à ce que soit exercée une surveillance des contrôles et procédures et à ce que toute question soit signalée sans délai aux membres compétents de la direction pour qu'ils l'évaluent et prennent des mesures, y compris au comité de communication de l'information si une faiblesse éventuellement importante pouvant influencer considérablement sur la présentation en temps opportun, la fiabilité et l'exactitude de notre communication de l'information est constatée; et
- faire en sorte que les contrôles et procédures soient modifiés pour les adapter à tout changement touchant l'entreprise, le cadre ou les exigences applicables de notre Banque.

### **Périodes de silence**

Les administrateurs, les dirigeants et les autres employés du Groupe Banque TD doivent observer une « période de silence » qui commence le jour qui suit la fin de chaque trimestre et se termine au moment de la publication des résultats trimestriels. Durant cette période, les communications avec les actionnaires, les investisseurs, les analystes ou autres professionnels du marché des valeurs mobilières, ainsi qu'avec les médias et autres représentants du public, par exemple dans le contexte d'une conférence, doivent être évitées afin de réduire au minimum le risque de communication sélective d'information importante, implicitement ou explicitement, à une ou plusieurs personnes concernant les résultats de la Banque ou d'autres renseignements communiqués à l'interne, mais qui n'ont pas encore été rendus publics. Nous avons établi comme règle générale qu'aucun autre communiqué de presse ne devrait être publié par le Groupe Banque TD le jour de la publication des résultats de la Banque.

### **Divulgaration accidentelle**

S'il y a des raisons de croire qu'un manquement non intentionnel à la présente politique peut avoir entraîné la divulgation d'information importante à des personnes ou à des groupes particuliers, aviser immédiatement le chef du contentieux ou, en l'absence de celui-ci, le chef des finances ou le responsable des affaires internes et publiques. Le Groupe Banque TD rendra publique cette

#### ***Période de silence***

À la fin de chaque trimestre, jusqu'à la publication des résultats du trimestre.

Tout manquement à la présente politique doit immédiatement être signalé au chef du contentieux.

information le plus rapidement possible. Les personnes ou groupes qui ont reçu l'information importante diffusée par erreur seront informés qu'il s'agit d'une information importante qui n'a pas encore été rendue publique.

## **Rapports des analystes**

Les administrateurs, les dirigeants et les autres employés du Groupe Banque TD ne doivent pas diffuser de rapports d'analystes externes, de bulletins de renseignements ou de pronostics contenant de l'information liée aux résultats du Groupe Banque TD, car une telle diffusion pourrait être interprétée comme une acceptation de ces rapports ainsi que des conclusions et des recommandations des analystes. Le responsable des relations avec les investisseurs invitera toute personne qui demande la liste des analystes qui font un suivi du Groupe Banque TD, à consulter le site Web de la Banque où se trouve le nom de tous les analystes et de toutes les firmes qui donnent des commentaires et font des estimations à l'égard du consensus convenu par les banques canadiennes, peu importe leurs recommandations à son égard. Les versions préliminaires des rapports d'analystes fournis au Groupe Banque TD seront examinées uniquement dans le but de confirmer que l'information rendue publique dans ces rapports est exacte et complète; cette confirmation ne peut être faite que par le chef des finances ou le responsable des relations avec les investisseurs ou la personne qu'il désigne, si elle ne contient pas en soi de l'information importante supplémentaire ou nouvelle qui n'a pas encore été rendue publique.

## **Corrections apportées à de l'information importante communiquée antérieurement**

Le Groupe Banque TD doit corriger immédiatement toute information importante communiquée antérieurement s'il apprend que cette information comportait une erreur importante au moment de sa diffusion; cette correction constitue une information importante. Le chef du contentieux doit, en collaboration avec le comité de communication de l'information ou avec autant de membres du comité de communication de l'information que possible, y compris le responsable des affaires internes et publiques et le chef de finances, s'assurer qu'un communiqué de presse est publié immédiatement afin de corriger l'erreur et voir à ce que les avis appropriés soient donnés, notamment aux Bourses où les titres de la Banque sont négociés, et à ce que les dépôts appropriés soient effectués auprès de celles-ci, conformément à la législation en valeurs mobilières pertinente, afin qu'elles puissent suspendre temporairement les opérations, au besoin.

## **Forums, blogues, babillards électroniques et rumeurs du marché**

Les administrateurs, les dirigeants et les employés du Groupe Banque TD ne doivent participer à aucun forum, ni afficher aucun message sur un blogue, site de réseautage social (sauf tel que permis par le Groupe Banque TD) ou babillard électronique relativement à des questions touchant la Banque. Certaines personnes sont autorisées à communiquer avec le public sur les plateformes de médias sociaux, conformément à la politique de la Banque. De plus, les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Banque ne doivent commenter les rumeurs du marché qu'en respectant la présente politique, y compris dans les situations où ils y sont expressément invités par une Bourse, une commission des valeurs mobilières provinciale, un organisme de réglementation international ou autre (par exemple, si une rumeur s'avère sensiblement exacte concernant de l'information importante qui n'a peut-être pas encore été rendue

Les administrateurs, les dirigeants et les employés du Groupe Banque TD ne doivent participer à aucun forum, ni afficher aucun message sur un blogue, site de réseautage social (sauf tel que permis par le Groupe Banque TD) ou babillard électronique relativement à des questions touchant la Banque. Certaines personnes sont autorisées à communiquer avec le public sur les plateformes de médias sociaux,

publique). On entend par « rumeur » tout article de presse, commentaire émis durant une conversation téléphonique ou une réunion, ainsi que tout commentaire publié dans un site Web ou mentionné lors d'une séance de clavardage.

### **Restrictions liées aux opérations et périodes de non-négociation**

Les lois interdisent aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Banque ayant accès à de l'information importante sur le Groupe Banque TD d'effectuer des opérations sur les titres de la Banque tant que ladite information n'a pas été rendue publique. Il est interdit à tout administrateur, dirigeant ou employé du Groupe Banque TD, sauf dans le cours normal de ses activités, de communiquer à quiconque de l'information importante qui n'a pas encore été rendue publique concernant le Groupe Banque TD ou de recommander à quiconque d'acheter ou de vendre des titres de la Banque, s'ils ont accès à de l'information importante qui n'a pas encore été rendue publique visant le Groupe Banque TD. Toute question relativement à l'application de la présente politique en matière de communication de l'information doit être adressée au chef du contentieux. La présente politique s'ajoute aux politiques de la Banque régissant les opérations d'initié. Toutes les politiques de la Banque relativement aux opérations sur les titres de la Banque ou au traitement de l'information doivent être respectées.

### **Communication et application de la politique**

La présente politique en matière de communication de l'information s'applique aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants et à tous les employés de la Banque, ainsi qu'aux personnes autorisées à parler au nom de la Banque. Les nouveaux administrateurs, ainsi que les dirigeants et employés de la Banque qui, en raison de leur travail, doivent être au fait de la présente politique, en recevront un exemplaire et seront informés de son importance. La présente politique en matière de communication de l'information sera affichée dans les sites intranet canadiens et américains de la Banque, qui est accessible à tous les employés et dirigeants. Chaque année, tous les administrateurs, dirigeants et employés doivent attester qu'ils se conforment au code de conduite et de déontologie ainsi qu'à toutes les politiques de TD applicables (y compris à la présente politique en matière de communication de l'information).

Tout dirigeant ou employé qui enfreint la présente politique pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à un congédiement sans préavis. En enfreignant la présente politique, une personne risque d'enfreindre du même coup certaines lois relatives aux valeurs mobilières applicables. Si elle a des raisons de croire qu'un dirigeant ou un employé a enfreint des lois sur les valeurs mobilières, la Banque peut signaler ce manquement à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières approprié, ce qui pourrait donner lieu à des pénalités, des amendes ou une peine d'emprisonnement.

Tout manquement de la part d'un administrateur à se conformer à la présente politique en matière de communication de l'information sera traité conformément aux politiques et aux méthodes du conseil d'administration de la Banque.

### **À propos de nos sociétés cotées en bourse**

À l'occasion, la Banque peut détenir la totalité des actions de sociétés cotées en Bourse ou avoir des participations majoritaires ou des investissements importants dans ces sociétés. Ces sociétés sont assujetties à certains règlements et disposent de leurs propres obligations et structures internes en matière de communication de

conformément à la politique de la Banque.

Les lois interdisent aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Banque qui ont accès à de l'information importante qui n'a pas encore été rendue publique relativement au Groupe Banque TD d'effectuer des opérations sur les titres de la Banque.

Tout manquement à la politique pourrait entraîner un congédiement ou d'autres sanctions.

l'information, que leur équipe de direction et leur conseil d'administration ont estimées appropriées, compte tenu des circonstances. Par exemple, les administrateurs, les dirigeants et les employés d'une société américaine cotée en bourse sont tenus de respecter les lois applicables (y compris le règlement de la SEC sur la communication de l'information), le code de conduite et de déontologie de la société ainsi que les pratiques établies pour la communication de l'information sur la société et dans leurs relations avec les spécialistes du marché et les investisseurs.

Compte tenu de notre participation et de notre investissement important dans celles-ci, chacune de ces sociétés partage de l'information au sujet de ses activités et de ses affaires avec des collègues de la Banque afin d'assurer le respect de notre engagement à communiquer de l'information importante au sujet du Groupe Banque TD, conformément à la politique en matière de communication de l'information. Lorsque les administrateurs et les dirigeants de ces sociétés communiquent de l'information à propos de leur société respective, ils peuvent discuter du rôle de la Banque dans les affaires et la stratégie de la société, ainsi que dans d'autres domaines. Le cas échéant, ils observent des pratiques qui s'appuient sur le « bon sens », conformément à la présente politique en matière de communication de l'information, y compris ce qui suit :

- Ils fondent les discussions au sujet du Groupe Banque TD sur de l'information au sujet de l'entreprise qui est disponible publiquement;
- Ils s'abstiennent de communiquer des informations importantes au sujet du Groupe Banque TD, conformément à leurs pratiques en matière de communication de l'information; et
- Ils veillent à ce que leurs administrateurs et dirigeants ne communiquent pas d'informations importantes au sujet du Groupe Banque TD.

Lorsque la Banque fait une annonce concernant l'une de ces sociétés qui contient de l'information importante au sujet de la Banque, l'information sera communiquée par la Banque, conformément à la présente politique en matière de communication de l'information.

## **Responsabilité de la Politique en matière de communication de l'information**

Le comité de gouvernance du conseil d'administration accepte la responsabilité ultime de la présente politique en matière de communication de l'information. Le comité de communication de l'information veillera à l'application de la présente politique, en se laissant guider par la réglementation, ainsi que par l'expérience et les pratiques gagnantes de la Banque, et fera des recommandations au comité de gouvernance au moins tous les deux ans. Le comité de gouvernance a autorisé le comité de communication de l'information à approuver des modifications d'ordre administratif à la présente politique en matière de communication de l'information, comme la clarification des définitions, la mise à jour des règlements, la terminologie, les changements de titre ou de fonctions. Le comité de communication fera rapport au chef de la direction de toute question qui pourrait être ou avoir été soulevée touchant la présente politique en matière de communication de l'information, la conception et le fonctionnement des contrôles et procédures de communication de l'information s'y rapportant ou la communication de l'information au moins une fois par année.

Le comité de gouvernance du conseil d'administration accepte la responsabilité ultime de la présente politique en matière de communication de l'information.

---

## Ressources

Si vous avez des raisons de croire qu'il y a eu violation de la présente politique en matière de communication à l'égard d'informations importantes de la Banque, communiquez avec Jane Langford, la chef du contentieux, au 416-982-6597, ou avec Kelvin Tran, le chef des finances, au 416-308-0216. S'ils ne sont pas disponibles, communiquez avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- Ronald Alepian, premier vice-président, Affaires internes et publiques, au 416-308-7089
- Kashif Zaman, premier vice-président, Service juridique, au 416-963-2585

La présente politique en matière de communication de l'information est datée de mai 2025.